

MARC SA  
Parc d'activité de l'Orme  
7 Rue des métiers  
35730 PLEURTUIT

## Installation de Stockage de Déchets Inertes

Site du Pont de l'Isle  
Commune de Saint Jouan de l'Isle (22)



**Dossier de demande d'enregistrement  
Installation de Stockage de Déchets Inertes**

---

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)  
(Article R512-46-1 du Code de l'Environnement)

**MEMOIRE EN REPONSE AU RELEVÉ D'INSUFFISANCE EN DATE DU 02/03/2020**

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R212b-mars2020

**La société MARC SA a déposé le 16 décembre 2019 un dossier de demande d'enregistrement en vue de prolonger la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes, située sur le site du Pont de l'Isle à Saint-Jouan de l'Isle (22).**

En effet, la société Marc SA souhaite finaliser le comblement d'une ancienne carrière (sur 6000 m<sup>2</sup>) par des matériaux inertes, afin de restituer à terme le site selon une topographie proche de son état initial. La quantité globale de déchets inertes à stocker est de 170 000 tonnes. La durée demandée pour effectuer ces remblaiements est de 6 années.

**Par courrier en date du 2 mars 2020, la Préfecture des Côtes d'Armor a transmis à la société MARC SA une demande de compléments pour rendre ce dossier complet et recevable.**

**Le présent mémoire a pour objet de fournir ces compléments.**

## COMPLEMENTS APPORTES

Rem. 1	Art. 6 Implantation	Les stockages doivent être éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. Selon le plan d'ensemble à l'échelle 1/1000, il réside un doute sur le respect de cette distance. Le dossier doit être complété.
--------	------------------------	---

Le merlon végétalisé existant au sud du site, dans le périmètre de propriété et hérité de l'ancienne carrière historique fait plus de 10 m de large au pied (20 m environ), de ce fait, le projet ne remettant pas en question l'existence de ce merlon, nous ne pourrions pas remblayer à moins de 10 m des limites du site.

Sur la partie Est, une petite voie d'accès sera conservée (largeur 8 m), cumulée avec un petit merlon avec des arbres qui ne sera pas modifié et dont la largeur est de 2 à 3 m au pied : par défaut les remblais ne viendront pas à moins de 10 mètres du site.

Côté Nord et Ouest : la distance minimale entre les remblais et les limites du site est de 20 m.

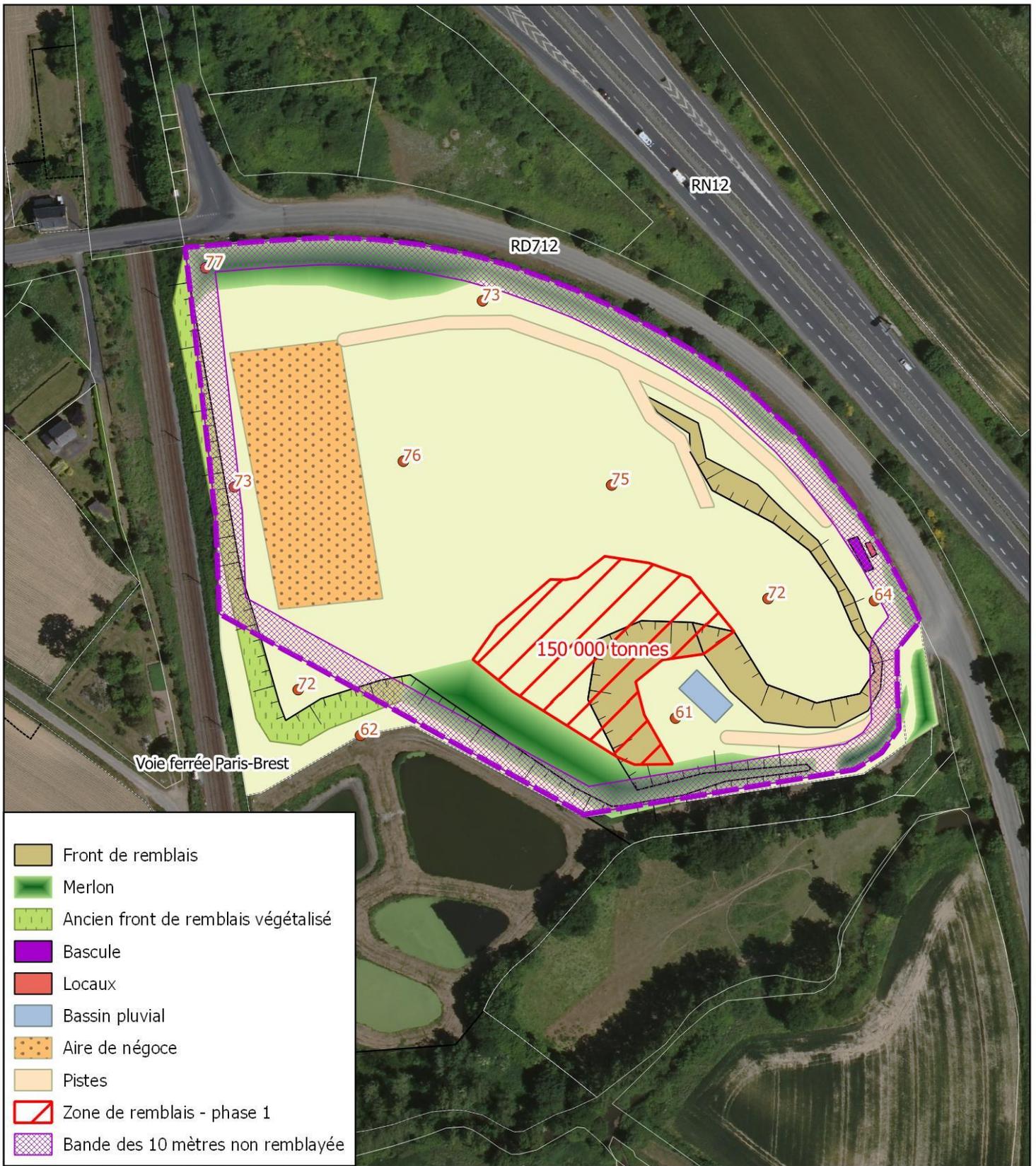
Les plans de phasage ont été complétés pour figurer pour chacun des deux phases :

- La bande des 10 mètres,
- La zone remblayée au cours de chaque phase.

Ces plans (cf paragraphe suivant) montrent bien le respect de cette bande de 10 mètres non remblayée.

Rem. 2	Art. 20 Organisation du stockage	Les plans de phasage fournis ne permettent pas de bien délimiter les zones de stockage des déchets. Prévoir d'indiquer sur les plans les tonnages envisagés sur chaque zone et sur chaque phase.
--------	--	--

Les plans de phasage des stockages des pages 38 et 39 ont été complétés pour figurer les zones remblayées au cours de chaque phase et tonnages correspondants. (cf pages suivantes)



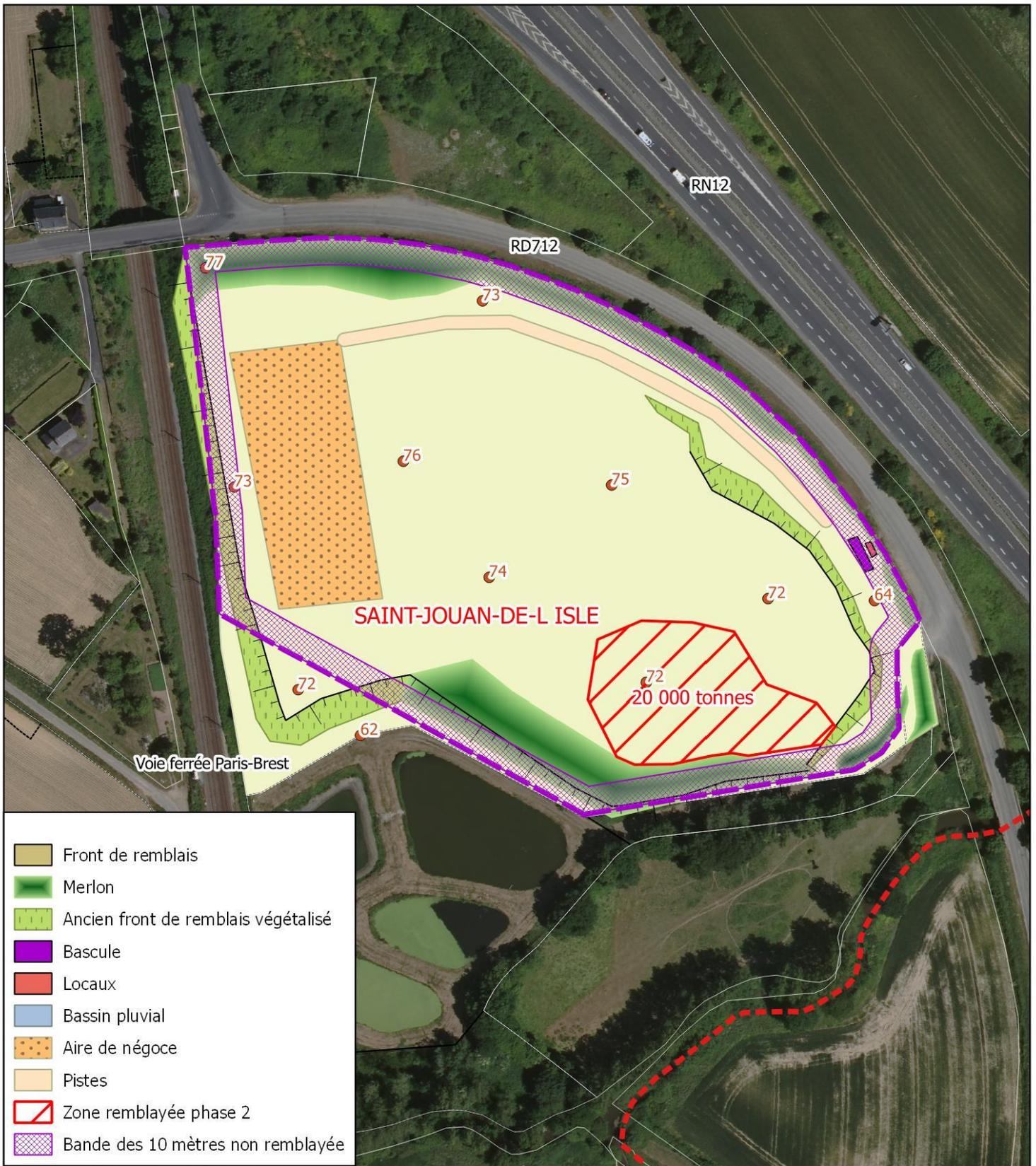
- Front de remblais
- Merlon
- Ancien front de remblais végétalisé
- Bascule
- Locaux
- Bassin pluvial
- Aire de négoce
- Pistes
- Zone de remblais - phase 1
- Bande des 10 mètres non remblayée



0 20 40 60 80 100 m



**PHASE 1 (0-5 ans)**



- Front de remblais
- Merlon
- Ancien front de remblais végétalisé
- Bascule
- Locaux
- Bassin pluvial
- Aire de négoce
- Pistes
- Zone remblayée phase 2
- Bande des 10 mètres non remblayée



**PHASE 2 (5-6 ans)**

Rem. 3	Art 29 Déchets	Préciser le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets susceptibles d'être produits.
--------	-------------------	---

**Les déchets non dangereux (DND)** sont envoyés vers le centre MARC Environnement de l'Hermitage pour tri puis valorisation dans les filières adaptées. Ils sont constitués par des déchets de type :

- bois,
- papiers,
- cartons,
- plastiques,
- et ferrailles.

Les quantités correspondantes sont faibles et correspondent aux erreurs de tris lors des mises en dépôt.

**Les déchets dangereux (DD)** produits par MARC SA sont pris en charge par la société SEVIA ou un prestataire équivalent pour évacuation vers les filières d'élimination appropriées ou par la société en charge de l'entretien des véhicules. Ils sont constitués par des pièces d'entretien mineur et des hydrocarbures (huiles et graisses) en quantité infinitésimale.

Si des déchets clients non inertes sont identifiés dans une benne d'un camion client lors du contrôle visuel avant ou après dépotage, le chargement est refusé (le cas échéant rechargé).

Rem. 4

Art. 32 à 34  
Réaménagement du site

Un plan de principe de la remise en état est fourni. Conformément à l'arrêté ministériel et au guide de justification, « un rapport détaillé de la remise en état du site contenant un plan à l'échelle 1/500 coté en plan et en altitude du site tel qu'il sera après réaménagement final. Ce plan permet de visualiser les couches de recouvrement des déchets (nature, épaisseur) et les différents aménagements du site après qu'il ait été remis en état (compacité des matériaux stockés, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...) ». Ce plan devra être ajouté au dossier.

Un plan de remise en état est bien présenté en page 42 du rapport, accompagné d'un mémoire décrivant les mesures prises pour cette remise en état (pages 40 et 41).

Les avis du maire et des propriétaires sur cette remise en état sont également joints en pages 43 à 46.

Le plan de remise en état fourni en page 42 est à l'échelle du 1/2000, échelle suffisante pour détailler les aménagements prévus.

Bien que le guide de justification sollicite un plan de remise en état à l'échelle du 1/500 dans le dossier de demande d'enregistrement, l'article 34 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 précise que ce plan devra être fourni uniquement « à la fin de l'exploitation » (cf page 80 du rapport).

C'est pourquoi seule l'échelle du 1/2000, plus facile à éditer (format A4 au lieu de A0) et à notre sens suffisante pour visualiser les aménagements prévus, a été retenue pour le dossier. Un engagement de fourniture d'un plan actualisé au 1/500 en fin d'exploitation est présenté en page 80.

Pour plus de clarté, les cotes NGF ont cependant été ajoutées au plan de remise en état (joint en page suivante).

Pour mémoire, comme précisé en page 40 du dossier :

*La plate-forme créée en partie sommitale des remblais sera remise en état de manière à pouvoir s'adapter à différents usages potentiels, comme :*

- *L'agriculture (prairies),*
- *La plantation de boisements,*
- *La mise en place de panneaux solaires,*
- *L'activité de négoce de matériaux minéraux solides,*
- *La valorisation écologique du site par développement d'une flore spontanée.*

*Cet usage sera défini ultérieurement, en fonction des besoins qui apparaîtront en fin d'exploitation et des souhaits des propriétaires.*

*En accord avec les plans de phasage, une fois les remblais ayant atteint leur cote maximale, les surfaces seront végétalisées progressivement à l'avancée du front de remblayage, afin d'éviter les risques d'érosion et d'émissions de poussières.*

En fonction de l'usage futur choisi (agricole, boisement ou autre), un apport de terres végétales pourra être réalisé sur l'ensemble des remblais et sur une épaisseur de 30 centimètres. A défaut, une végétalisation spontanée se développera, à l'image de la situation actuelle sur les terrains déjà remblayés, aspect illustré par la photographie suivante.





-  Merlon
-  Ancien front de remblais végétalisé
-  Plateforme



**PLAN DE REMISE EN ETAT**